



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service évaluation environnementale



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

**LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET
RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS - AJOUTS RELATIFS À
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

**Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à
l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles**

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions de la loi ASAP

PROJET DE DÉCRET « CLAUSE FILET »

La loi climat et résilience

Balayage très large des thématiques environnementales :

Titre 2 : consommer (cycle de vie, conso énergétique, vrac, consigne...)

Titre 3 : produire et travailler (verdir l'économie, réseau AEP, gestion quantitative de l'eau, favoriser les ENR,...)

Titre 4 : se déplacer (véhicules propres, ZFE si > 150 000 habitants, compensation des GES des vols intérieurs...)

Titre 5 : se loger (affichage GES, **artificialisation**)

Titre 6 : se nourrir (agroécologie, alimentation saine et durable..)

Titre 7 : Volet juridique (délit d'écocide)

Titre 8 : Évaluation climatique et environnementale (analyse de mise en œuvre SRADDET, PCAET... par Ht conseil pour le climat)

La loi climat et résilience

Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Cf Article 191 à 226

- Son article 191 : O artificialisation nette en 2050 , Rythme – 50 % 2021-2031 / 2011-2021 , territorialisation des objectifs
- Article L.101-2 C urba : Equilibre entre....

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

Article L.101-2-1 (nouveau) Conforte l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés.

La loi climat et résilience

Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Disponibilité de définition

de l'artificialisation au sens général : *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

Au sens des doc de planification et d'urbanisme : *Artificialisée correspond à une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret viendra préciser la nomenclature des sols artificialisés et l'échelle d'appréciation

La loi climat et résilience

Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Des déclinaisons au niveau du ScoT :

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Intégration dans le DOO des objectif de réduction optimisation pour les équipements logistiques, commerciaux

Déclinaison de l'usage des sols par secteur géographique

Étude densification pour justifier d'éventuelle ouverture à l'urbanisation

Identification de zones de renaturation

Révision ScoT au plus tard dans les 5 ans

La loi climat et résilience

Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Des déclinaisons au niveau du PLU :

- *un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements*
- *les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.*
- *rapport d'artificialisation tous les 3 ans*
- *protéger les franges urbaines et rurales.*
- *révision du PLU au plus tard dans les 6 ans*

Des déclinaison au niveau ZAC , ZAE, aménagement... : Densité minimale dans les ZAC ; Inventaire d'occupation des ZAE actualisé tous les 6 ans ; études d'optimisations des densités de construction + potentiel ENR

Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Objectif : rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives

Publiée au JO le 8 décembre 2020

Comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme et de l'environnement et notamment :

Article 37 : Précise dans l'article L122-1-1 III que l'actualisation de l'étude impact et l'évaluation des incidences s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'**autorisation a été sollicitée** en appréciant leurs conséquences à l'échelle global du projet. Nouvel avis **dans le cadre de l'autorisation sollicitée**.

Article 40 :

- modifie les articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme : **obligation d'une évaluation environnementale systématique pour les plans locaux d'urbanisme** ;
- complète l'article L.104-3 par un alinéa renvoyant vers un **décret en Conseil d'État pour les critères en fonction desquels il y a évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas pour les procédures d'évolution** ;

Article 148 : « Les articles 37 à 44 sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Publié au JO du 15 octobre 2021 (entre en vigueur le lendemain de sa publication)

Conséquences Décret + loi ASAP / planification en urbanisme (ScoT, PLU(i), CC)

- **Elaboration PLU(i), ScoT : EES Systématique**
- **Révision ScoT, PLU(i) cas majoritaire EES systématique** sauf si la révision du PLU(i) affecte une faible surface de la commune (1/1000 commune) + pas de changement des orientations du PADD+ Non susceptible d'affecter N2000.
- **Modification PLU(i), ScoT cas majoritaire Décision « cas par cas »** sauf si susceptible d'affecter N2000 (EES) ou si **reduc U ou AU** (PLU pas d'EE) ou si **erreur matériel** (pas d'EE)
- **Cartes communale cas majoritaire Décision « cas par cas »** sauf si susceptible d'affecter N2000 (EES)

- **Un nouveau type de cas par cas réalisé par la personne publique responsable** mais avec avis conforme MRAe
- Application du décret dès maintenant avec rétroactivité pour révision-élaboration PLU(i)
- Mais mise en œuvre décalée si correspond au nouveau cas par cas (fera suite à un arrêté en attente (fin d'année?))

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

De nombreuses évolutions diverses dans les codes l'environnement et de l'urbanisme.

Exemples :

Critère d'éligibilité à la Commission Nationale du Débat Public (rehaussement des seuils du R121-2)

Homogénéisation du délais d'instruction avis projet à 2 mois pour les Ae (R122-7)

Prolongation des délais d'instruction des permis (cf R423-37-3 CU) selon différents critères ; attente du rapport du commissaire enquêteur si EI.

Décret « clause filet » en préparation »

Suite décision du conseil d'état du 15 avril 2021 obligation de mettre une clause filet dans un délais de 9 mois (soit normalement d'ici le 15 janvier 2022)

Doit permettre de disposer d'un cas par cas pour des projets susceptibles d'avoir des incidence sur l'environnement bien que sous les seuils actuels du cas par cas.

A l'initiative de l'autorité compétente pour autoriser ou du porteur de projet lui même

Posera la question de la connaissance de la mobilisation de la clause filet en cas de consultation du public.